

pouvons pas modifier un rapport déjà adopté, car ce n'est plus un simple rapport. Nous pouvons rescinder l'adoption, et présenter ensuite la résolution sous une autre forme et l'adopter.

L'honorable M. DANDURAND: Si le Sénat y consent, le greffier peut changer la motion pour la rendre conforme à notre procédure.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. SHARPE: Nous nous sommes trompés d'un an. Le rapport aurait dû dire "quatorze" au lieu de "quinze" ans.

L'honorable M. DANDURAND: On s'est trompé de quelques mois.

L'honorable M. MURDOCK: La question devrait être réglée de quelque manière. J'étais au comité lorsque la résolution fut adoptée, et je crois que tous les membres ont convenu que les portiers du Sénat, à partir du 1er avril, seraient payés au même taux que les mêmes employés de la Chambre des communes. Au cours de la session, nous avons adopté des lois concernant les salaires équitables, prévoyant des salaires égaux dans les industries assujettissables, ainsi de suite, et ce serait une erreur de notre part de ne pas mettre nos portiers sur le même pied que ceux de l'autre Chambre. Les nôtres sont aussi capables, aussi fidèles que les portiers des Communes, mais ils reçoivent 50c. de moins par jour. Le très honorable leader de la Chambre a probablement raison de dire que nous ne pouvons agir exactement comme le propose la motion. Toutefois, nous devons faire quelque chose pour donner un effet pratique à l'intention évidente qu'avait le comité de régie interne, lorsque la question fut discutée le 11 juin.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous devons comprendre alors que si la motion est adoptée, la procédure requise sera suivie et le rapport sera mis en force.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que la motion portera rescision de la résolution du Sénat, et sera suivie d'un amendement.

Le très honorable M. MEIGHEN: Et l'augmentation datera du 1er avril de cette année.

Le très honorable M. GRAHAM: L'augmentation nous protégera jusqu'à un certain point contre les conséquences de notre propre législation. Nous pourrions nous trouver en mauvaise passe si nous payions moins qu'un salaire équitable.

Le très honorable M. MEIGHEN: Une amende de \$5,000: pensez-y!

Le très honorable M. GRAHAM: Les employés eux-mêmes pourraient nous intenter poursuite.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion à condition que la recommandation soit modifiée?

(La motion est adoptée.)

## BILL SUR LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

### DEUXIÈME LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill 98, Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

(Le bill est lu pour la première fois.)

### DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs, nous le savons tous, ce bill a subi un long examen de la part d'un comité spécial de l'autre Chambre, il n'est plus le même que celui déposé en premier lieu. Je l'ai étudié attentivement. Il autorise en réalité la commission constituée à diriger, comme le font actuellement M. McFarland et son personnel, l'écoulement du surplus de grain de l'Ouest. La nouvelle commission aura le pouvoir d'acheter des grains, ou plutôt du blé, car le bill ne s'applique plus aux autres grains, sauf au sens que je mentionnerai dans un moment, et il ne s'applique qu'au blé des quatre provinces de l'Ouest. La Commission ne peut acheter que du producteur. Le mot "producteur" est défini avec soin. Si le bill est adopté, la Commission ne pourra plus acheter sur le marché, comme la chose s'est faite dans le passé aux fins de stabilisation.

Pour ma part, je ne puis m'empêcher de dire que je doute fortement que la Commission puisse fonctionner avec les pouvoirs restreints qu'on lui accorde; mais puisque la question a été étudiée sérieusement, je n'insisterai pas que le bill soit modifié à cet égard. Je tiens cependant à ce que l'on sache que je ne suis pas sûr que la Commission ne devra pas tenir des pouvoirs plus considérables, d'une façon ou d'une autre.

Pour les grains autres que le blé, la nouvelle commission n'aura le pouvoir ni d'acheter, ni de vendre, sauf autorisation spéciale du Gouverneur en conseil.

Le bill prévoit le paiement d'un certain prix à tous les producteurs qui vendront le grain à la Commission. Chaque producteur